Envoyé en préfecture le 14/09/2026
Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le
ID : 035-213500994-20260907-DCM_07092026_03-DE

Bordereau de signature

DCM_07092026_03

Signataire	Date	Annotation
Laurent Meunier, Directeur General des Services	09/09/2026	**Action : Visa**
Jacky Lechable, Maire	11/09/2026	**Action : Signature** Certificat au nom de Jacky LECHÂBLE (Maire , COMMUNE DE DOMLOUP) , émis par ChamberSign France CA3 NG Qualified eID, valide du 20 mai 2026 à 15:13 au 20 mai 2029 à 15:13.
Laurent Meunier, Directeur General des Services	14/09/2026	**Action : Fin de circuit**

Dossier de type : Délibérations // Signées par le Maire

Envoyé en préfecture le 14/09/2026
Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le
ID : 035-213500994-20260907-DCM_07092026_03-DE

République Française

Commune de DOMLOUP

Département d'Ille et Vilaine
Canton de Châteaugiron

Extrait du registre des délibérations

CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 7 SEPTEMBRE 2026

Nombre de conseillers en exercice : 27
Nombre de présents : 24
Nombre de votants : 27 (dont 3 pouvoirs)

Le lundi 7 septembre deux mille vingt-six, à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de DOMLOUP, régulièrement convoqué le 1er septembre 2026, s'est réuni en séance publique à la mairie de DOMLOUP sous la présidence de Monsieur Jacky LECHÂBLE, Maire.

Présents : M.M. Jacky LECHÂBLE, Sylviane GUILLOT, Sébastien CHANCEREL, Katell BEUCHER, Daniel PRODHOMME, Géraldine HARNOIS-MARTIN, Jean-Marc DESHOMMES, Sunita LE ROUX, Michel MERCIER, Linda BOURVIC, Franck CHARON, Jérôme CHOPIN, Ewen CORNU, Julien FESSART, Sylvie FILATRE, Catherine GUIBERT, Christophe LAINÉ, Sandrine LELIÈVRE, Céline LÉPINE, Patrice MELOT, Léna MONNIER, Elodie RAYMOND, Thierry ROLLAND, Camille SOCHARD

Absents(tes) excusée(s) : M.M Bernard BOUFFART (pouvoir à Sylviane GUILLOT), Sandrine BOUCARD (pouvoir à Elodie RAYMOND), Yves LE GALL (pouvoir à Michel MERCIER)

Secrétaire de séance : Monsieur Franck CHARON

2026-07/09-03 Pays de Châteaugiron Communauté /Adoption du rapport de la commission d'évaluation des charges transférées (CLECT)

Vu l'article 86 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 qui organise la procédure d'évaluation des transferts de charges entre les communes et les EPCI à fiscalité propre codifiée au Code Général des Impôts (article 1609 nonies C),

Vu la délibération n°2026_04BIS_03, du conseil communautaire du 29 avril 2026 désignant les membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées,

Vu la délibération n°2024_04BID_06, du conseil communautaire du 18 avril 2024, et la délibération n°2024-13/05-04 du conseil municipal en date du 13 mai 2024, approuvant le transfert de la compétence « assainissement des eaux usées » au 1err janvier 2026,

Vu la délibération n°2025_01_04, du conseil communautaire du 23 janvier 2025 et la délibération n°2025-03/02-02 du conseil municipal du 3 février 2025 approuvant la prise de compétence « PLU et document d'urbanisme en tenant lieu »,

Vu l'arrêté préfectoral n°35-2025-06-02-00004 du 2 juin 2025 portant modification des statuts de la communauté de communes Pays de Châteaugiron Communauté suite au transfert de la compétence « PLU et document d'urbanisme en tenant lieu » et du transfert de la compétence « assainissement des eaux usées » à compter du 1er janvier 2026,

Monsieur le Maire présente que dans le cadre des transferts des compétences « Plan local d'urbanisme et document d'urbanisme en tenant lieu » et « Assainissement des eaux usées », la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) du Pays de Châteaugiron Communauté s'est réunie le 25 juin 2026 afin de procéder à l'évaluation des charges transférées.

Envoyé en préfecture le 14/09/2026
Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le
ID : 035-213500994-20260907-DCM_07092026_03-DE

Au cours de cette séance, le Président de la CLECT a présenté le projet de rapport d'évaluation des charges transférées. Après échanges, ce rapport a été débattu puis adopté par la commission.

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, le rapport de la CLECT doit être approuvé par les conseils municipaux des communes membres dans un délai de trois mois à compter de sa transmission, selon les conditions de majorité qualifiée suivantes :

- soit les deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale ;
- soit la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

- **Approuve** le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées du 25 juin 2026 annexé à la présente délibération ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Jacky LECHÂBLE

Le secrétaire de séance

Franck CHARON

Envoyé en préfecture le 14/09/2026
Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le
ID : 035-213500994-20260907-DCM_07092026_03-DE

Pays de Châteaugiron Communauté

COMMISSION D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

RAPPORT DEFINITIF

Suite à la réunion de la CLECT du 25 juin 2026

Pays de Châteaugiron Communauté

Envoyé en préfecture le 14/09/2026
Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le
ID : 035-213500994-20260907-DCM_07092026_03-DE

Ordre du jour

1. Rappel du cadre juridique – installation de la CLECT
2. PLUi
3. Assainissement
4. Petite Enfance
5. Montant des attributions de compensation 2026
6. Prochaines étapes

Envoyé en préfecture le 14/09/2026
Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le
ID : 035-213500994-20260907-DCM_07092026_03-DE

PRESENTATION FAITE EN SEANCE

Envoyé en préfecture le 14/09/2026
Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le
ID : 035-213500994-20260907-DCM_07092026_03-DE

1. Rappel du cadre juridique – installation de la CLECT

Envoyé en préfecture le 14/09/2026
Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le
ID : 035-213500994-20260907-DCM_07092026_03-DE

Composition de la CLECT

Conformément aux dispositions de **l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts**, il est créé entre le Pays de Châteaugiron Communauté et ses communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges.

Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers.

Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées. Chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

La CLECT doit évaluer les charges transférées lors de la première année d'application des dispositions du I de l'article 1609 nonies C et, les années ultérieures, à chaque nouveau transfert de charges. Celui-ci intervient soit lors d'un transfert de compétence, soit lors d'une modification de l'intérêt communautaire.

Envoyé en préfecture le 14/09/2026
Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le
ID : 035-213500994-20260907-DCM_07092026_03-DE

Election du Président et du Vice-Président

Conformément aux dispositions de **l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts**, la commission élit son président et un vice-président parmi ses membres.

Le président convoque la commission et détermine l'ordre du jour, il en préside les séances.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président.

- Les membres de la commission élisent, à l'unanimité, **Dominique DENIEUL**, à la présidence de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.
- Les membres de la commission élisent, à l'unanimité, **Jacky LECHABLE**, à la vice-présidence de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

Envoyé en préfecture le 14/09/2026
Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le
ID : 035-213500994-20260907-DCM_07092026_03-DE

La méthode d'évaluation des charges transférées

Méthode prévue par le CGI

Les méthodes d'évaluation induites par l'application des textes (art. 1609 nonies C du CGI) constituent le cadre légal pour les travaux d'évaluation des charges transférées :

- Les dépenses de fonctionnement sont évaluées d'après leur coût réel dans le ou les derniers budgets communaux. La période de référence est déterminée par la CLECT.
- Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé : Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, l'estimation d'un coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.
- Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

Une approche méthodologique différenciée peut être envisagée pour chaque équipement ou service transféré.

Méthode dérogatoire

L'article 1609 nonies C prévoit que « le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges »

Dans ce cadre, il est ainsi permis au Conseil Communautaire de s'écarter de la méthode d'évaluation des charges transférées prévues par la loi.

Envoyé en préfecture le 14/09/2026
Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le
ID : 035-213500994-20260907-DCM_07092026_03-DE

2. PLUi

Envoyé en préfecture le 14/09/2026
Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le
ID : 035-213500994-20260907-DCM_07092026_03-DE

La méthode d'évaluation des charges transférées

- Méthode prévue par le CGI

Sur la base de la méthode réglementaire seraient pris en compte :

- les coûts de fonctionnement (notamment les charges de personnel) et d'investissement (études), tels que constatés dans les comptes administratifs ou les comptes financiers uniques (CFU), après déduction des recettes afférentes.
- la période de référence déterminée par la CLECT, avec deux options :
  - Coût sur la dernière année (2025)
  - Moyenne des dernières années : les PLU ne disposant pas de durée de vie légale, une période de référence de 10 ans – correspondant généralement au cycle de révision – pourrait être retenue, de manière à ce que les communes qui ont élaboré leur PLU il y a déjà de nombreuses années ne soient pas exclues du champ de l'évaluation.

Enjeux

- Une compétence évaluée qui couvre l'élaboration de documents d'urbanisme hétérogènes
- Des coûts difficilement comparables entre communes
- Des moyens alloués dans les années passées qui ne sont pas forcément en adéquation avec les dépenses prévisionnelles

Envoyé en préfecture le 14/09/2026
Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le
ID : 035-213500994-20260907-DCM_07092026_03-DE

La méthode d'évaluation des charges transférées

Méthode dérogatoire

Plusieurs options peuvent être envisagées :

- Option 1 : Évaluer les dépenses que l'EPCI devra supporter dans le cadre du PLUi, en retenant le coût estimatif annuel des charges liées au PLUi du PCC, avec une répartition entre les communes et l'intercommunalité
- Option 2 : Ne pas opérer de déduction de charges sur les attributions de compensation au titre de la compétence PLUi

Enjeux

- Option 1 : Définir une clé de répartition objective et partagée entre les communes en cas de déduction de charges sur les attributions de compensation.
- Option 2 : Prendre en charge l'ensemble des coûts par l'EPCI, à l'instar de la mise en place d'une compétence nouvelle sur le territoire, financée uniquement par la dynamique fiscale (évolution des recettes fiscales, déduction faite des attributions de compensation).

Envoyé en préfecture le 14/09/2026
Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le
ID : 035-213500994-20260907-DCM_07092026_03-DE

Option 1 : Evaluation sur la base des dépenses estimées de l'EPCI

Etape 1 : Evaluation des charges globales pour les 10 prochaines années

DÉPENSES HT

Élaboration procédure PLUi	Dépenses HT	Durée	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8	Année 9	Année 10
Marché PLUi	171 000,00 €	4 ans	42 750 €	42 750 €	42 750 €	42 750 €						
Expertise juridique : gestion contentieux (3/an)	30 000,00 €	3 ans					10 000 €	10 000 €	10 000 €			
Annonces légales	1 200,00 €	4 ans	300 €	300 €	300 €	300 €						
Enquête publique	10 000,00 €	1 an				10 000 €						
Frais reprographie	2 000,00 €	1 an			2 000 €							
Sous total élaboration PLUi	**214 200,00 €**		43 050 €	43 050 €	45 050 €	53 050 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	0 €	0 €	0 €

Coût PLUi post approbation	Dépenses HT	Durée	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8	Année 9	Année 10
Prestation bureau d'études	45 000,00 €	Annuel						15 000 €		15 000 €		15 000 €
Annonces légales	3 000,00 €	Annuel						1 000 €		1 000 €		1 000 €
Enquêtes publiques/PPVE	15 000,00 €	Annuel						5 000 €		5 000 €		5 000 €
Frais de reprographie	6 000,00 €	Annuel						2 000 €		2 000 €		2 000 €
Expertise juridique : relecture actes/conseils	6 000,00 €	Annuel						2 000 €		2 000 €		2 000 €
Sous total élaboration PLU communaux / PLUi post approbati	**75 000,00 €**		0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	25 000 €	0 €	25 000 €	0 €	25 000 €

Coût évolutions PLU communaux	Dépenses HT	Durée	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8	Année 9	Année 10
Prestation bureau d'études	20 000,00 €	Annuel		10 000 €		10 000 €						
Annonces légales	2 800,00 €	Annuel	400 €	1 000 €	400 €	1 000 €						
Enquêtes publiques/PPVE	10 000,00 €	Annuel		5 000 €		5 000 €						
Frais de reprographie	4 000,00 €	Annuel		2 000 €		2 000 €						
Expertise juridique : relecture actes/conseils	4 000,00 €	Annuel		2 000 €		2 000 €						
Sous total élaboration PLU communaux / PLUi post approbati	**40 800,00 €**		400 €	20 000 €	400 €	20 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

Coût ressources humaines	Dépenses HT	Durée	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8	Année 9	Année 10
Salaire brut 0,8 ETP : PLUi	400 000,00 €	Annuel	40 000 €	40 000 €	40 000 €	40 000 €	40 000 €	40 000 €	40 000 €	40 000 €	40 000 €	40 000 €
Salaire brut 0,5 ETP : Modifications PLU communaux	50 000,00 €			12 500 €	25 000 €	12 500 €						
Salaire brut 0,2 ETP : Support administratif	100 000,00 €	Annuel	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €
Sous total ressources humaines	**550 000,00 €**		50 000 €	62 500 €	75 000 €	62 500 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €

Total des dépenses	880 000,00 €		93 050 €	113 050 €	120 450 €	135 550 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €

RECETTES HT

Recette : dotation globale de décentralisation (DGD)	35 698,00 €	4 ans	8 698 €	9 000 €	9 000 €	9 000 €						
Total des recettes	**35 698,00 €**		8 698 €	9 000 €	9 000 €	9 000 €						

Envoyé en préfecture le 14/09/2026
Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le
ID : 035-213500994-20260907-DCM_07092026_03-DE

Option 1 : Evaluation sur la base des dépenses estimées de l'EPCI

Etape 2 : Evaluation des charges nettes annualisées

Le montant total des charges nettes (déduction des recettes) annualisées est estimé à 84 430,20€

Total des dépenses (a)	880 000,00 €
Total des recettes (b)	35 698,00 €
Total des charges nettes évaluées sur les dix prochaines années (a) - (b) = (c)	**844 302,00 €**
Total des charges nettes annualisées (c) / 10 = (d)	**84 430,20 €**

Etape 3 : Détermination de la part prise en charge par le PCC et de la part restant à la charge des communes, puis répartition de cette dernière au prorata de la population.

Pourcentage pris en charge par le PCC	0%	20%	50%	70%	80%
Pourcentage pris en charge par les communes	100%	80%	50%	30%	20%
Montant total des charges à déduire de l'attribution de compensation des communes	**84 430,20 €**	**67 544,16 €**	**42 215,10 €**	**25 329,06 €**	**16 886,04 €**
Répartition au prorata de la population					
Châteaugiron	32 351,10 €	25 880,88 €	16 175,55 €	9 705,33 €	6 470,22 €
Domloup	11 500,22 €	9 200,17 €	5 750,11 €	3 450,07 €	2 300,04 €
Noyal sur Vilaine	18 619,68 €	14 895,74 €	9 309,84 €	5 585,90 €	3 723,94 €
Piré-Chancé	9 560,67 €	7 648,53 €	4 780,33 €	2 868,20 €	1 912,13 €
Servon sur Vilaine	12 398,53 €	9 918,83 €	6 199,27 €	3 719,56 €	2 479,71 €

Envoyé en préfecture le 14/09/2026
Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le
ID : 035-213500994-20260907-DCM_07092026_03-DE

Option 2 : Ne pas opérer de déduction de charges sur les attributions de compensation au titre de la compétence PLUi

Le PCC prendrait en charge les 84 430,20€ dans son budget sans déduction sur les attributions de compensation communales.

Envoyé en préfecture le 14/09/2026
Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le
ID : 035-213500994-20260907-DCM_07092026_03-DE

AVIS DE LA CLECT

	AVIS
1. Application de la méthode règlementaire (prévue par le CGI)	Défavorable
2. Application de la méthode dérogatoire - Option 1	Défavorable
3. Application de la méthode dérogatoire - Option 2	**Favorable**

Envoyé en préfecture le 14/09/2026
Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le
ID : 035-213500994-20260907-DCM_07092026_03-DE

3. Assainissement

Envoyé en préfecture le 14/09/2026
Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le
ID : 035-213500994-20260907-DCM_07092026_03-DE

La méthode d'évaluation des charges transférées

La compétence Assainissement est exercée dans le cadre d'un service public industriel et commercial (SPIC) financé par un budget annexe autonome. Contrairement aux compétences financées par le budget principal, les dépenses du service sont couvertes par les redevances acquittées par les usagers. Dès lors, le transfert de la compétence n'emporte pas nécessairement l'existence de charges transférées ou de charges résiduelles supportées par les communes.

La CLECT est toutefois invitée à se prononcer sur la méthode à retenir concernant la prise en compte d'éventuelles charges communales résiduelles.

- Option 1 : Absence de prise en compte de charges communales résiduelles

  Aucune charge complémentaire ne serait intégrée dans l'évaluation des charges transférées et aucune minoration des attributions de compensation ne serait appliquée à ce titre.

- Option 2 : recherches complémentaires auprès des communes

  La CLECT souhaite engager un recensement complémentaire auprès des communes afin d'identifier d'éventuelles dépenses demeurant à leur charge après le transfert de compétence. Les résultats de cette analyse pourraient, le cas échéant, conduire à une révision de l'évaluation des charges transférées.

Envoyé en préfecture le 14/09/2026
Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le
ID : 035-213500994-20260907-DCM_07092026_03-DE

AVIS DE LA CLECT

	AVIS
1. Option 1 : Ne pas retenir de charges communales résiduelles	**Favorable**
2. Option 2 : Engager une analyse complémentaire auprès des communes	Défavorable

Envoyé en préfecture le 14/09/2026
Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le
ID : 035-213500994-20260907-DCM_07092026_03-DE

4. Petite Enfance

Envoyé en préfecture le 14/09/2026
Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le
ID : 035-213500994-20260907-DCM_07092026_03-DE

Fixation libre des attributions de compensation

Par dérogation au calcul de droit commun, le montant des attributions de compensation (AC) peut être fixé librement.

Ce dispositif permet d'ajuster les attributions de compensation pour tenir compte :

- d'accords financiers entre communes et EPCI
- d'éléments non intégrés dans l'évaluation règlementaire des charges transférées → méthode dérogatoire

Dispositif proposé en matière de Petite Enfance :

- Dans le cadre de la compensation SPPE (Service Public de la Petite Enfance) : ajustement ponctuel des attributions de compensation 2026 avant mise en œuvre du versement direct aux EPCI à compter du 1er janvier 2027.
- Dans le cadre de l'accord local sur la CTG (Convention Territoriale Globale)

Envoyé en préfecture le 14/09/2026
Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le
ID : 035-213500994-20260907-DCM_07092026_03-DE

Prise en compte de la compensation financière de l'État au titre du Service Public de la Petite Enfance (SPPE)

Depuis le 1er janvier 2025, les communes de plus de 3 500 habitants bénéficient d'une compensation financière de l'État au titre de l'exercice des compétences relevant du Service Public de la Petite Enfance (SPPE).

Le dispositif initial ne prévoyait pas le versement direct de cette compensation aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Toutefois, lorsque les compétences concernées avaient été transférées à un EPCI, il était possible que les communes reversent cette compensation par le biais d'une révision libre des attributions de compensation.

Lors de sa séance du 6 novembre 2025, le Bureau communautaire a acté le principe du reversement à la Communauté de communes du soutien financier perçu par les communes au titre du SPPE.

Les montants de la compensation financière au titre de l'année 2025 sont les suivants :

- Domloup : 24 393,75€ (montant reversé directement au PCC)
- Châteaugiron : 24 393,75€
- Servon-sur-Vilaine : 20 328,13€ (montant à ce jour non perçu par la commune)
- Noyal-sur-Vilaine : 20 328,13€
- Piré-Chancé : < 3500 habitants

Envoyé en préfecture le 14/09/2026
Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le
ID : 035-213500994-20260907-DCM_07092026_03-DE

Prise en compte de la compensation financière de l'État au titre du Service Public de la Petite Enfance (SPPE)

Concernant la compensation 2025, la commune de Domloup a sollicité directement auprès de la Direction générale des finances publiques (DGFiP) le transfert de cette compensation à la Communauté de communes. En conséquence, aucun ajustement de son attribution de compensation n'est nécessaire.

Pour la compensation 2026, il est proposé que les communes concernées sollicitent la DGFiP, dans la mesure du possible, pour un versement direct de cette compensation à la Communauté de communes.

Par ailleurs, la loi visant à étendre à toutes les communes et aux EPCI la compensation financière prévue pour l'exercice de l'ensemble des compétences du Service Public de la Petite Enfance a été publiée le 5 juin 2026. Son entrée en vigueur est prévue au 1er janvier 2027.

À compter de cette date, la compensation sera versée directement aux EPCI compétents. En conséquence, l'ajustement des attributions de compensation au titre de cette compensation financière ne sera applicable que pour l'année 2026.

Envoyé en préfecture le 14/09/2026
Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le
ID : 035-213500994-20260907-DCM_07092026_03-DE

Prise en compte de la compensation financière de l'État au titre du Service Public de la Petite Enfance (SPPE)

Charges déduites des attributions de compensation des communes pour 2026

	Montant compensation SPPE à déduire des AC
Châteaugiron	24 393,75 €
Domloup	0 €
Noyal sur Vilaine	20 328,13 €
Piré - Chancé	0 €
Servon sur Vilaine	20 328,13 € (sous réserve de leur perception par la commune)
TOTAL	**65 050,01 €**

Envoyé en préfecture le 14/09/2026
Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le
ID : 035-213500994-20260907-DCM_07092026_03-DE

Reversement Convention Territoriale Globale (CTG)

Le passage du dispositif CEJ (contrat enfance-jeunesse) au dispositif CTG en 2023 a entrainé une évolution des modalités de financement des postes de coordination.

Ainsi, les communes de Châteaugiron et Servon-sur-Vilaine, qui percevaient précédemment des subventions à hauteur respectives de 1,0 ETP et 0,57 ETP, se sont vu allouer un financement de 0,2 ETP maximum, comme les trois autres communes.

Aussi, afin de ne pas venir déstabiliser les budgets de ces communes, il a été convenu en bureau du 20 octobre 2022 un reversement de la part coordination du PCC aux communes à hauteur de 1,36€ par habitant (population DGF N-1).

	Montant reversement CTG 2023	Montant reversement CTG 2024	Montant reversement CTG 2025	Montant reversement CTG 2026	Montant total à reverser sur l'attribution de compensation 2026
Châteaugiron	14 343	14 534	14 661	14 749	58 287
Domloup	5 093	5 173	5 254	5 362	20 883
Noyal sur Vilaine	8 545	8 500	8 516	8 682	34 243
Piré - Chancé	4 196	4 247	4 315	4 458	17 216
Servon sur Vilaine	5 293	5 484	5 384	5 781	21 942
TOTAL	**37 469**	**37 939**	**38 130**	**39 033**	**152 572**

Envoyé en préfecture le 14/09/2026
Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le
ID : 035-213500994-20260907-DCM_07092026_03-DE

5. Montant des attributions de compensation 2026

Envoyé en préfecture le 14/09/2026
Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le
ID : 035-213500994-20260907-DCM_07092026_03-DE

Proposition d'Attribution de Compensation 2026

La CLECT n'ayant pas vocation à fixer le montant des attributions de compensation, le tableau ci-après est présenté à titre indicatif, en amont de la délibération du conseil communautaire du 17 septembre qui proposera les montants d'attribution de compensation révisés pour l'année 2026.

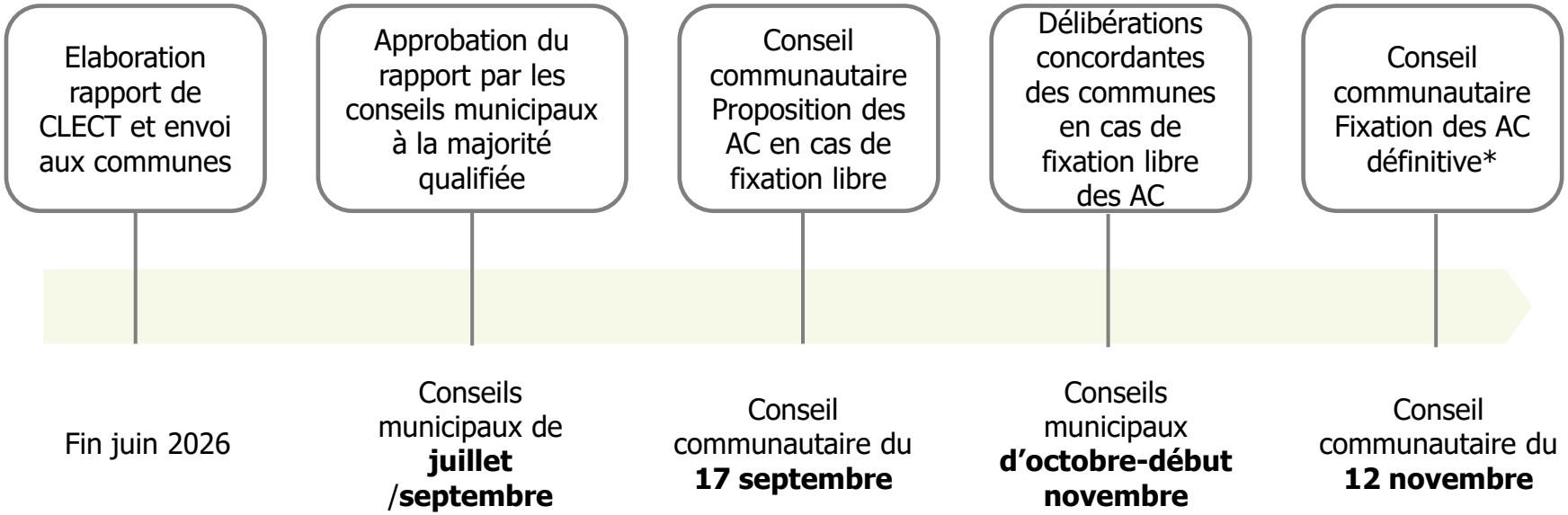
	AC provisoire 2026	Montant de l'évaluation des charges PLUi (hypothèse 100% PCC)	Montant compensation SPPE à déduire des AC 2026	Montant CTG à reverser sur l'AC 2026	AC Définitive 2026 (Hypothèse PLUi à valider)	AC Définitive 2026 (Hypothèse PLUi à valider - hors SPPE pour Servon-sur-Vilaine)
Châteaugiron	412 393,00	0,00	24 393,75	58 286,88	446 286,13	446 286,13
Domloup	434 238,00	0,00	0,00	20 882,80	455 120,80	455 120,80
Noyal sur Vilaine	1 121 118,00	0,00	20 328,13	34 243,44	1 135 033,31	1 135 033,31
Piré - Chancé	42 836,00	0,00	0,00	17 216,24	60 052,24	60 052,24
Servon sur Vilaine	223 287,00	0,00	20 328,13	21 942,24	224 901,11	245 229,24
TOTAL	**2 233 872,00**	**0,00**	**65 050,01**	**152 571,60**	**2 321 393,59**	**2 341 721,72**
				Ecart AC actuelles	*87 521,59*	*107 849,72*

Envoyé en préfecture le 14/09/2026
Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le
ID : 035-213500994-20260907-DCM_07092026_03-DE

6. Prochaines étapes

6. PROCHAINES ÉTAPES

Envoyé en préfecture le 14/09/2026
Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le
ID : 035-213500994-20260907-DCM_07092026_03-DE



* Le Pays de Châteaugiron Communauté délibérera au conseil du 12 novembre pour fixer définitivement les attributions de compensation pour l'année 2026 et procéder à la régularisation comptable auprès des communes avant le 15/12/2026.